



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2020-147

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

R02-2020-07-06-006 - Arrêté ARS n°2020-057 portant modification du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du François (2 pages) Page 3

## **DEAL**

R02-2020-07-07-003 - Portant autorisation d'occupation du domaine public maritime sur la commune du Prêcheur (4 pages) Page 6

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2020-07-01-001 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe 2 du code général des Impôts au 1er juillet 2020 (2 pages) Page 11

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2020-07-06-005 - SARL BIFREE - DIAMANT - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (5 pages) Page 14

## **PREFECTURE MARTINIQUE - BREC**

R02-2020-07-03-005 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Rozé AVRILA (1 page) Page 20

R02-2020-07-02-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par OZIER-LAFONTAINE (1 page) Page 22

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

R02-2020-07-08-001 - Arrêté commission de surveillance concours interne ingénieurs des services techniques session 2020 (2 pages) Page 24

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-07-06-006

Arrêté ARS n°2020-057 portant modification du Conseil  
de Surveillance du Centre Hospitalier du François

Fort-de-France, le 6 juillet 2020

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 2020/057**

portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du FRANCOIS

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS/2019/025 du 18 mars 2019 portant composition, à compter du 18 mars 2019, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du FRANCOIS ;

**Vu** la lettre du 9 juin 2020 du Directeur du Centre Hospitalier du FRANCOIS, relative à la désignation par la CSIRMT lors de sa séance du 6 mars 2020, de son représentant au Conseil de Surveillance ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du **9 juin 2020**, le Conseil de Surveillance du **Centre Hospitalier du FRANCOIS** est modifié comme suit :

<b>Membres</b>	<b>CH FRANCOIS (établissement ressort communal) (9 membres)</b>
<i>Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT</i>	<b>Géraldine BIRON</b>

**Le reste demeure inchangé.**

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

**ARTICLE 2** : Le mandat de Mme Géraldine BIRON prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'elle a remplacé, soit a priori au 18 mars 2024, sous réserve des dispositions régissant la désignation des membres des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier du FRANCOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Fabien LAEU

DEAL

R02-2020-07-07-003

Portant autorisation d'occupation du domaine public  
maritime sur la commune du Prêcheur



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
sur la commune du Prêcheur**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu la délibération du bureau communautaire, séance du 31 octobre 2014 précisant l'accord de principe sur la mise en œuvre d'un programme pour la création d'un réseau de points de vue sur le territoire communautaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de CAP NORD en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Collectivité Territoriale de la Martinique en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Direction de la Mer en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la DEAL : la Police de l'Eau en date du 7 octobre 2019 - Le Service Risques Énergie Climat en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'attestation en date du 24 janvier 2019 du Maire de la commune du Prêcheur certifiant avoir été informé de l'opération d'aménagement d'un point de vue le long de la RD10 à l'anse Belleville ;

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique, représentée par Monsieur Alfred MONTHIEUX, Président située au Carrefour le Poteau – 97218 BASSE-POINTE est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) non cadastrée située à anse Belleville le long du littoral non loin de la RN 10, sur territoire de la ville du PRECHEUR, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour l'occupation du Domaine Public Maritime (DPMn) sur une superficie de trois cent vingt cinq mètres carrés en vue de l'aménagement d'un point de vue au quartier anse Belleville sur le territoire de la ville du PRÊCHEUR.**

**Article 2 :** Risques naturels - Toutes dispositions seront prises afin de prévenir une érosion de la côte.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à l'enrochement existant.

**Le projet est situé dans la zone rouge de Plan de Prévention des Risques Naturels et donc soumis à différents aléas notamment, aléa forte houle, aléa fort submersion, aléa fort érosion, aléa fort inondation notamment.**

#### **En zone d'aléa fort inondation et submersion :**

Les aménagements d'espace de plein air (*espaces verts, équipements sportifs ouverts ...*) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sont autorisés sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcôte cyclonique et une submersion pour la crue de référence, qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.

Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (installations électriques,) devront être mises hors d'eau.

#### **En zone d'aléa fort érosion et houle :**

Les aménagements d'espace de plein air (*espaces verts, équipements sportifs ouverts ...*) sont autorisés sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue et sous réserve qu'ils supportent le déferlement des vagues et de ne pas aggraver le risque d'érosion.

Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens



(installations électriques) devront être protégées contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée.

## **Places de stationnement**

### **En zone d'aléa fort érosion et houle**

Le réaménagement ou l'aménagement de places de stationnement de type public en surface **sont interdites**.

Pour le parking existant, le risque de franchissement par les vagues et les risques d'éboulement devront être indiqués de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone devra être prévu.

**Article 3 : Travaux routiers** - Avant tout aménagement une signalisation d'approche (typographique et directionnelle) sera mise en place ainsi que des bordures de type T2 sur le long du profil côté route. Deux passages piétons seront réalisés aux extrémités du projet (Art. R 219 du code de la voirie routière) avec la signalisation adéquate, un stationnement de préférence en épis sera mis en place.

**Article 4 :** Afin de préserver, et de ne pas perturber le milieu toutes dispositions seront prises afin que les eaux de la houle soient évacuées dans le milieu après traitement. Aucun déchet ne sera toléré dans le milieu.

L'affichage de l'Autorisation d'Occupation Temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage devra indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité et la durée du chantier. Ces renseignements doivent être visibles par tous.

**Article 5 :** Un barrage anti-pollution sera mis en place durant toute la durée du chantier. Le service police de l'eau de la DEAL sera informé durant le chantier de tout évènement anormal ou pollution. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées.

**Article 6 :** L'aménagement doit prévoir un bassin de rétention qui collectera les eaux de ruissellement et hydrocarbures. Une convention annuelle d'entretien sera signée entre la Communauté d'Agglomération du Pays Nord et une entreprise agréée.

**Article 7 :** La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique sera seule responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Elle sera également seule responsable de tous litiges relatifs à la fréquentation du site.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX (10) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté. Aucune redevance n'est applicable.

**Article 10 :** L'autorisation a un caractère personnel. Aucune cession n'est autorisée.

**Article 11 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Prêcheur et au siège de la collectivité Cap Nord.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique  
Monsieur le Président de Cap Nord,  
Monsieur le Maire du Prêcheur,

07 JUL. 2020

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

**Copies à :** Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique.  
Monsieur le Directeur de la Mer.

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-07-01-001

Liste des responsables de service disposant d'une  
délégation automatique de signature en matière de gracieux  
et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe  
2 du code général des Impôts au 1er juillet 2020



Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

Jardin Desclieux

B.P. 654 -655

**97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

☎ 05 96 59 07 07

📠 05 96 60 99 54

**Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe 2 du code général des impôts au 1<sup>er</sup> juillet 2020**

Nom	Prénom	Grade	Structure
LOWENSKI	Maryse	Inspectrice principale	Brigade de vérification
BALADINE	Patricia	Inspectrice divisionnaire	Service des impôts fonciers
HERBIL	Jean-Louis	Inspecteur divisionnaire	Pôle de contrôle et expertise
AZOULAY	Marie	Inspectrice principale	Pôle de contrôle revenu / patrimoine
BULVER	Evelyne	Inspectrice divisionnaire	Pôle de recouvrement spécialisé
GUESDON	Marie-Joëlle	Inspectrice principale	Service de publicité foncière et enregistrement
CANCEL	Alain	Inspecteur principal	SIE Fort-de-France Schoelcher
GUILGAULT	Vincent	Inspecteur divisionnaire	SIE Lamentin
MARCHAND	Patricia	Inspectrice divisionnaire	SIE Le Marin
ANDRE	Jean-Marc	Inspecteur divisionnaire	SIE Trinité
ROUX	Gisèle	Inspectrice divisionnaire	SIP-SIE Saint-Pierre
ROUMY	Christiane	Inspectrice principale	SIP Fort-de-France Schoelcher
VERTUEUX	Alix	Inspectrice divisionnaire	SIP Lamentin
JEZEQUEL	Nathalie	Inspectrice principale	SIP Le Marin
VOLFF	Didier	Inspecteur principal	SIP Trinité

DAUDE	Marie-Dominique	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie SPL de la CAESM
MANZANO	Jean-Paul	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie SPL de la CACEM
MARIE-MAGDELEINE	Serge-Joachim	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie SPL CAP NORD MARTINIQUE
CELESTINE-CUPIT	Maryline	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie Fort-de-France Amende
OSTALIE-MORVILIER	Marie	Inspectrice divisionnaire	Paierie de la CTM
MORAVIE	Georges-Alain	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie HOSPITALIERE DE MARTINIQUE

**L'Administrateur général des finances publiques,  
 Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-07-06-005

**SARL BIFREE - DIAMANT - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section E n°1569 sise sur la  
commune du DIAMANT;*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n°**

Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la région Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

**VU** la demande de SARL BIFREE, enregistrée en date du 18 mars 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 90a 00ca sur la parcelle cadastrée section E n°1569 sise sur la commune LE DIAMANT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28 mai 2020 et complétée le 19 juin 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 14a 41ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher réalisée dans le cadre de l'instruction précédente réalisée le 2 juillet 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** la lettre d'observations du 30 juin 2020 de SARL BIFREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2018-08-27-007 du 27 août 2018 portant autorisation de défrichement avec réserves sur la parcelle cadastrée section E n°1569 sise sur la commune LE DIAMANT ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Fort-de-France du 11 mars 2020 notifiée le 17 mars 2020, reçue par le préfet le 18 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) en raison de zones d'écoulement identifiées dans le Nord-Est de la parcelle lors de la reconnaissance des bois du 2 juillet 2018 de l'ONF ;

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) en raison des espèces de flore classées à l'UICN identifiées lors des reconnaissances des bois de l'ONF (se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) en raison de la fragilité des sols de la parcelle diagnostiquée en présence face aux phénomènes de sécheresse ;

**CONSIDERANT** la décision du tribunal administratif de Fort-de-France du 11 mars 2020 demandant au préfet le réexamen de la demande de la SARL BIFREE ;

**SUR** proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique**  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

## **ARTICLE 1**

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 10a 81ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°1569 sise sur la commune LE DIAMANT.

## **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 10a 81ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 10a 81ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1081 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 64a 78ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

## **ARTICLE 4**

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 64a 78ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°1569 sise sur la commune LE DIAMANT.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## **ARTICLE 6**

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



**ARTICLE 8**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **06 JUIL. 2020**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

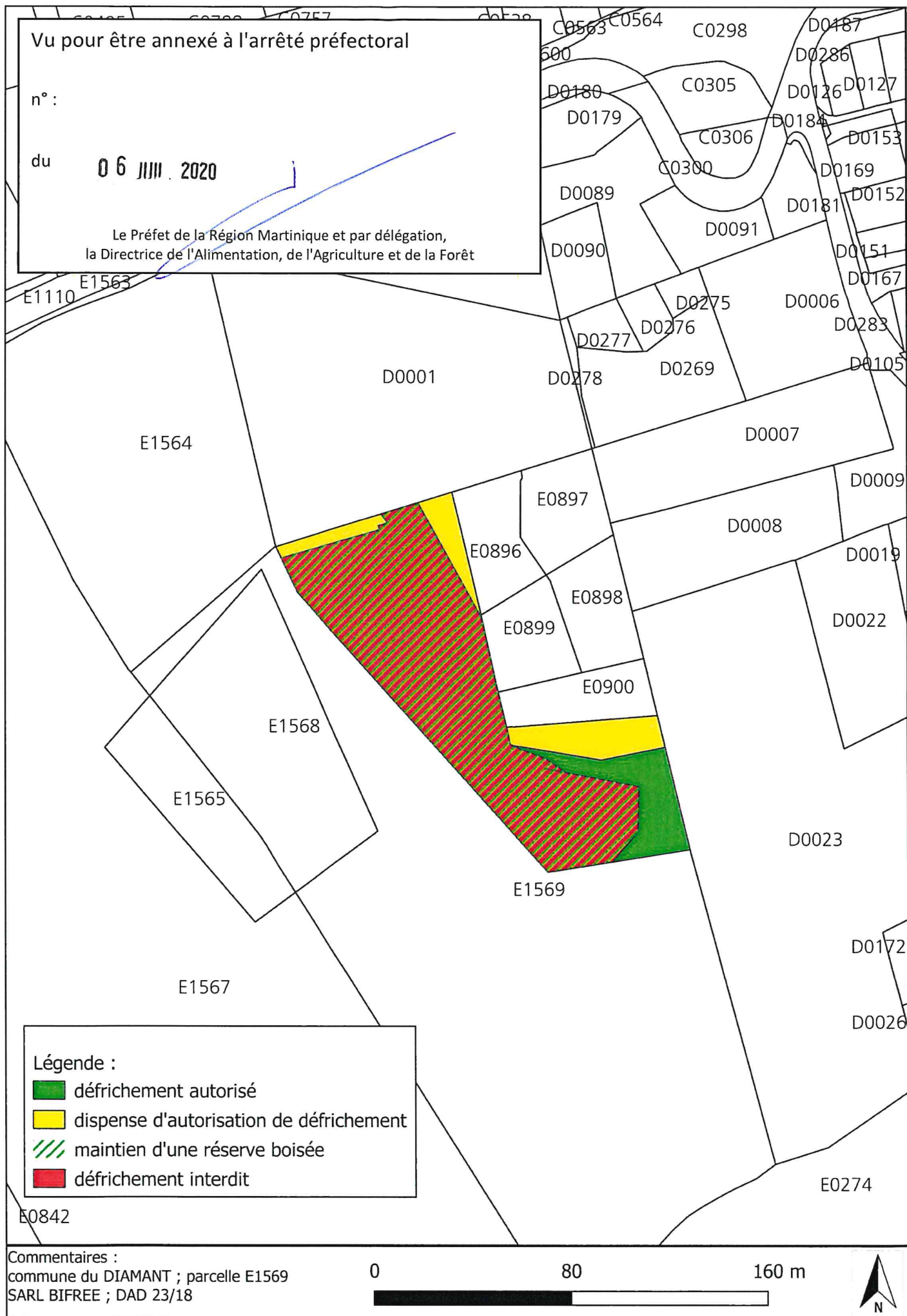
  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral





n° :

du 06 IIIII . 2020

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée
-  défrichement interdit

Commentaires :  
commune du DIAMANT ; parcelle E1569  
SARL BIFREE ; DAD 23/18

0 80 160 m



**Rapport annexé à la décision**  
**Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier**

**I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 25 juin 2020 :**

la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Trois espèces présentes sur le terrain sont mentionnées dans la liste rouge de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) :

- Lepini ti feuilles (*Zanthoxylum tragodes*), classée vulnérable (VU) ;
- Chloroleucon tortum – classée en danger critique (CR) ;
- *Randia nitida* - classée en danger critique (CR).

La présence simultanée de ces espèces, qui plus est de manière importante en nombre de spécimens observés, atteste de la valeur exceptionnelle de ce secteur en matière de biodiversité floristique.

La détection d'un nombre de spécimens plus important de Lepini ti feuilles et de *Randia nitida*, ainsi que la détection d'une nouvelle espèce classée à l'UICN (*Chloroleucon tortum*), s'explique de la façon suivante :

- Le terrain a fait l'objet d'une intervention sur le milieu forestier, à savoir une coupe d'arbres très sévère qui a considérablement modifié les conditions du milieu et de l'écosystème. Cette opération a en quelque sorte rebattu les cartes sur le plan de la biodiversité floristique. Elle a fait disparaître certains spécimens, mais elle a contribué à en faire apparaître de nouveau, dont l'espèce du *Chloroleucon tortum* ;
- Les inventaires floristiques dans le cadre des instructions de défrichement sont réalisés par échantillonnage et non en plein sur tout le secteur de la demande d'autorisation de défrichement, surtout lorsque les parcelles sont relativement grandes comme dans le cas présent. Il est donc tout à fait possible de détecter de nouvelles espèces et de nouveaux spécimens dans le cadre d'une seconde expertise floristique.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-07-03-005

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par  
M. Rozé AVRILA

**Secrétariat Général**  
**Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration**  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2020.060**  
**portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-28-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-033 du 13/04/2018 autorisant Monsieur Rozé AVRILA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE AVRILA et situé 27 bis, rue Schoelcher au Saint-Esprit;

Considérant le courriel de l'intéressé en date du 02 juillet 2020, faisant part de la cessation de son activité depuis le 9 mars 2020 ;

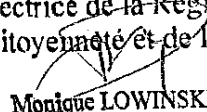
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0149 0 délivré à Monsieur Rozé AVRILA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27 bis, rue Schoelcher au Saint-Esprit sous la dénomination AUTO ECOLE AVRILA, est abrogé.

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 03/07/2020

Le Préfet  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**la Directrice de la Réglementation,**  
**de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
  
**Monique LOWINSKI**

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-07-02-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'une auto-école par OZIER-LAFONTAINE

**Secrétariat Général**

**Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration**

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2020-064**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-28-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015079-0007 du 20 mars 2015 autorisant M. Olive OZIER-LAFONTAINE à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0251 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE OLIVE et situé 5, cité Thoraille à Rivière-Salée.

Vu la demande présentée par M. OZIER-LAFONTAINE le 16 décembre 2019, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires le 16 mars et le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – l'agrément délivré à Monsieur Olive OZIER-LAFONTAINE par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger.**

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 02/07/2020

Le Préfet  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**la Directrice de la Réglementation,**  
**de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-07-08-001

Arrêté commission de surveillance concours interne  
ingénieurs des services techniques session 2020

*concours prévu le jeudi 9 juillet 2020 de 07h à 11h00*





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R E T E**

portant constitution de la commission chargée de la surveillance  
des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services  
techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020

**LE PRÉFET**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux et d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020, le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et travaux et au concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité du concours interne et externe d'ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur organisé pour l'année 2019 le jeudi 09 juillet 2020 de 07h00 à 11h00 à la Préfecture de la Martinique, rue Louis Blanc à Fort-de-France.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

La Présidente : - Mme Jocelyne MUDAY, directrice par intérim des ressources humaines et des moyens ;

Les membres : - Mme Maryse CARMEL, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des ressources humaines à la Direction des ressources humaines et des moyens ;

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines à la DRHM ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

08 JUIL 2020

P/ Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe

des Ressources Humaines et des Moyens

Jocelyne MUDAY

